



Arrêté de police portant règlement de la circulation n° 16 / 2022
Rue de la Mairie et parking communal

Le Maire de la Commune de RANCENAY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.18 et R411.25 à R.411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et sera mise en place par l'association « Rancenay en Fête » ;

Vu la demande de l'association RANCENAY EN FÊTE ;

Considérant qu'en l'organisation d'un marché de Noël par l'association RANCENAY EN FÊTE le samedi 3 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 3 décembre 2022 entre 13h00 et 22h00, afin de permettre le bon déroulement du marché de Noël organisée par l'association RANCENAY EN FÊTE, la circulation Rue de la Mairie sera interdite. Le stationnement sur le parking communal derrière la mairie sera interdit le samedi 3 décembre 2022 entre 01h00 et 22h00. L'accès et le stationnement chemin sous la Grette sera toléré entre 16h00 et 22h00 en respectant le plan de circulation de Rancenay. Entrée par la rue de Lavaux et sortie par la rue de Lavaux en direction de rue du Faubourg.

Article 2 : L'accès des services d'incendie et de secours devra être possible pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et sera mise en place par l'association « Rancenay en Fête ».

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (service SDIS)
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-VIT
 - Madame la Présidente de l'association RANCENAY EN FÊTE
- Chacun chargé en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANCENAY, le 18 novembre 2022.

Le Maire

Nadine DUSSAUCY

